

**ARRÊTÉ DE LA MAIRE**

**Extrait du registre des arrêtés du Maire**

**Objet : RESTRICTION MOMENTANEE A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT CHEMIN DES CHAUDRONNIERS A ORLY.**

**LA MAIRE D'ORLY,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4, dans le cadre des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée ;

**VU** le règlement de voirie communale ;

**VU** la demande de l'entreprise TPSM reçue par mail le 25 juin 2024 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réaliser des travaux d'extension du réseau électrique pour le compte d'Enedis, chemin des Chaudronniers à Orly, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** À compter du **14 Octobre 2024 et jusqu'au 15 Novembre 2024 de 08h30 à 17h00**, chemin des Chaudronniers à Orly :

- L'exécutant devra mettre en place un panneau d'information de type aquilux de format 120cm\*180cm ou 40cm\*60cm.
- Le stationnement sera neutralisé au droit des travaux.
- La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h.
- L'emprise des travaux se fera sur trottoir, places de stationnement neutralisées et demi-chaussée.
- La circulation se fera sur demi-chaussée au droit des travaux.
- La circulation sera régulée avec un alternat d'une longueur de 80 mètres maximum, géré par feux tricolores.
- L'emprise chantier sera fermée par des barrières de sécurité.

- Une déviation piétonne sera mise en place sur le trottoir opposé en passant par les passages piétons en amont et aval des travaux. Elle sera balisée avec panneaux KD22A.
- Les cheminements piétonniers devront être maintenus en toute sécurité pendant toute la durée des travaux.
- Les ouvertures telles que fouilles (ouverture du type branchements) ne doivent pas perdurer, de sorte que la réfection soit effective dans les 7 jours pour une intervention en chaussée, et 10 jours en trottoir. A minima les fouilles devront être refermées avec une grave à 0.
- En cas de détérioration, les travaux de remise en état des lieux seront réalisés aux frais du pétitionnaire.

**ARTICLE 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera considérée comme un stationnement gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, et sera punie à ce titre d'une amende de la 2<sup>ème</sup> classe et pourra donner lieu à la mise en fourrière du véhicule si son propriétaire ou son conducteur est absent ou s'il refuse de faire cesser le stationnement gênant.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** La signalisation sera mise en place par TPSM, 70 avenue Blaise Pascal 77554 MOISY-CRAMAYEL, chargée des travaux.

**ARTICLE 5 :** L'affichage du présent arrêté sera effectué par l'entreprise TPSM. Elle assurera également l'enlèvement de l'affichage à la fin de son intervention.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dont le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire de police de Choisy-le-Roi, à Madame la Cheffe de Police Municipale d'Orly et à l'entreprise TPSM, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Orly, le **23 SEP. 2024**

  
Imène SOUID,  
Maire,  
Conseillère départementale du Val-de-Marne

Copies à :

- Messieurs les Commandants des casernes de Pompiers de Rungis et Choisy-le-Roi
- Société OTUS et NICOLLIN
- Etablissement Public Territorial (EPT12)
- Direction Démocratie et Vie Locale
- Direction Hygiène, Développement Durable
- Direction Cadre de Vie
- Direction de la Communication, des Relations publiques et du Protocole.
- TPSM